



Serge Menneteau

Plus-values de cession de valeurs mobilières. Notion d'événement exceptionnel.

Dans le cas où un événement exceptionnel se produit dans la vie d'un contribuable, le franchissement de la limite du seuil d'imposition des plus-values est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes (Cgi, art. 39 A de l'annexe III). L'administration a précisé sa doctrine en cas de vente par les héritiers de titres provenant de la succession (rep. Larché 23 octobre 1997) :

- vente rendue nécessaire pour apurer le passif successoral et intervenant dans les six mois du décès : application de la notion d'événement exceptionnel ;
- vente de titres issus de la succession ou figurant dans leur propre portefeuille pour payer les droits de succession ou pour régler une situation matrimoniale nouvelle : le bénéfice des dispositions de l'article 39 A de l'annexe III précité n'est pas accordé. ■